

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GROUPEMENT DES PARENTS D'ELEVES INDEPENDANTS de Saint-Cyr l'Ecole (GPEI).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de représenter les parents d'élèves auprès des autorités compétentes pour améliorer l'environnement scolaire et périscolaire de l'enfant.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président ou de la présidente. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✓ membres éligibles
- ✓ membres inéligibles

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte :

- ✓ aux parents dont l'enfant est scolarisé dans un établissement scolaire de la ville de Saint-Cyr l'Ecole (membre éligible) ;
- ✓ aux personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs enfants scolarisés dans un établissement scolaire de la ville de Saint-Cyr l'Ecole (membre éligible) ;
- ✓ à toute personne ayant fait l'objet d'un parrainage dont la candidature a été validée par le conseil d'administration (membre inéligible).

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité de ses 2/3, se réserve le droit de refuser une adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant figure dans le règlement intérieur. La cotisation est due par année scolaire.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- ✓ le non paiement de la cotisation ;
- ✓ la démission ;
- ✓ le décès ;
- ✓ la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave selon les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations ;
- ✓ les subventions publiques ;
- ✓ les dons et legs ;
- ✓ les partenariats.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par lettre simple envoyée ou remise à leur enfant, par courrier électronique ou encore

par voie d'affichage. Toutefois, l'affichage seul ne peut suffire à convoquer valablement une Assemblée Générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et la soumet au vote.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée ne peut valablement se tenir qu'en présence de 30% de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours sans condition de quorum.

Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration dans la limite de cinq pouvoirs par adhérent. Le cas échéant, une numérisation du pouvoir original avec signature manuscrite peut être adressée à un membre de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, toutefois le scrutin secret est de droit si 10% des membres présents ou représentés le demandent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur décision du conseil d'administration, ou sur la demande du tiers des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts, pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée ne peut valablement se tenir qu'en présence de 50% de ses membres, 25 % de ses membres à la seconde convocation, sans quorum à la troisième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six (6) membres au moins et de dix (10) membres au plus, élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres éligibles. Les membres sont rééligibles.

Leur mandat est prorogé de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui statuera sur le renouvellement ou le non renouvellement de leur mandat.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus lui permettant d'autoriser ou de réaliser des actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il décide en particulier des activités, des dépenses de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans avoir prévenu de son absence, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année :

- ✓ un(e) président(e) ;
- ✓ un(e) vice-président(e) ;
- ✓ un(e) secrétaire et un(e) secrétaire suppléant(e) ;
- ✓ un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) suppléant(e).

Les membres du bureau ont l'obligation de se rencontrer de façon régulière selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Le cas échéant, les modalités de remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint-Cyr l'école, le 20 juin 2017

Venot Sandrine – Présidente

Serre Céline - Secrétaire

Nom - prénom - fonction

Nom - prénom - fonction

